



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/165
société YARA France
Montoir-de-Bretagne
APC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment l'article L. 555-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les différents actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de fabrication d'engrais par la société YARA France implantées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne et notamment l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2005 imposant à la société YARA France de mettre à jour son étude de dangers ;

VU le courrier du 24 décembre 2013 par lequel la société a transmis une proposition de calcul du montant de la garantie financière ;

VU l'étude de dangers des installations de la société YARA France à Montoir-de-Bretagne référencée HAE-42952, datée de septembre 2010 et complétée en 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

VU la déclaration du 6 juillet 2010, par laquelle la société YARA France demande le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2610 et 1330 suite à la publication du décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 1332 et 2610 ;

VU la déclaration du 4 novembre 2013, par laquelle la société YARA France déclare le statut IED de ses installations et demande le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3430 et 3420 ;

VU la déclaration du 5 mai 2015 par laquelle de la société YARA France déclare le statut seuil haut de ses installations et demande le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4110, 4510, 4701, 4702, 4734 et 4735 suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment créant les rubriques 4000 ;

VU le courrier de la Préfecture de Loire-atlantique du 14 avril 2010 prenant acte de la déclaration de la société YARA France du 6 novembre 2009, relative à la mise en place d'une nouvelle tour aéroréfrigérante dans l'enceinte de l'usine ;

VU le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Montoir-de-Bretagne soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société YARA France, le 13 août 2015, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 25 août 2015, par laquelle la société YARA France fait part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans les différents actes autorisant l'exploitation des installations susvisées par la société YARA France sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ont lieu d'être mises à jour ;

CONSIDERANT que les six tuyauteries (« de déchargement d'ammoniac », « de mise en froid », de « déchargement d'acide phosphorique », de « déchargement d'acide sulfurique », de « déchargement de dioxyde de carbone » et « de retour de dioxyde de carbone »), situées à l'extérieur du site, acheminant ces produits de l'appontement vers leurs stockages respectifs (réservoirs cryogéniques d'ammoniac, réservoirs d'acide phosphorique, réservoirs d'acide sulfurique et réservoirs de dioxyde de carbone) et traversant le domaine public, ainsi que l'installation de dépotage des navires sont proches et connexes aux installations classées de l'établissement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que les tuyauteries présentes sur le site et transportant de l'ammoniac ou du gaz nitreux, ainsi que les installations connexes susmentionnées (les six tuyauteries et l'installation de dépotage) modifient les dangers et inconvénients induits par les installations classées auxquelles elles sont liées ;

CONSIDERANT qu'en faisant l'objet de prescriptions prises en application des articles R.512-28 à R.512-31 les six tuyauteries susmentionnées font partie du périmètre de l'établissement au sens de l'article R. 512-32 ;

CONSIDERANT qu'en intégrant le périmètre des installations classées, les tuyauteries perdent leur statut de canalisation de transport et, que si la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar, elles sont soumises au décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires visant à protéger les six tuyauteries situées en dehors du site, contre les agressions externes, prévues dans l'étude de dangers susmentionnée doivent être mises en place et effectives ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques complémentaires identifiés par l'exploitant dans l'étude de dangers et ses compléments répondent aux exigences de l'article R.512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisés et doivent, à ce titre, être mises en œuvre ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments ont conduit à la définition des aléas technologiques propres à l'établissement YARA France utilisés dans le cadre de l'élaboration du PPR de Montoir-de-Bretagne ;

CONSIDERANT que, conformément à la circulaire du 10 mai 2010, les salariés des entreprises voisines peuvent ne pas être comptabilisés dans la gravité des accidents potentiels si des dispositions type POI commun sont mises en place ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société YARA France est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I, et à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle F-92751 CS-90047FR, 92 914 PARIS LA DEFENSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne, rue de la Goélette, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs

Les prescriptions des actes suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 10 mars 1970 relatif à l'autorisation d'une usine d'engrais ;
- arrêté préfectoral du 8 décembre 1976 relatif à l'exploitation d'un atelier d'acide nitrique ;
- arrêté préfectoral du 19 février 1979 relatif à la fabrication de phosphate mono-ammoniaque ;
- arrêté du 22 novembre 1979 relatif à l'exploitation d'un dépôt d'ammoniac liquéfié ;
- arrêté du 4 novembre 1981 relatif à l'extension de l'installation de stockage des acides sulfurique et phosphorique ;
- arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1981 ;
- arrêté préfectoral du 10 octobre 1983 relatif à la gestion des déchets ;
- arrêté préfectoral du 15 février 1988 relatif à la poursuite de l'exploitation par la compagnie française de l'azote ;

- arrêté préfectoral du 7 août 1996 relatif au stockage d'engrais ;
- arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 ;
- arrêté préfectoral du 30 juin 1999 relatif au contrôle des réservoirs cryogéniques ;
- arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 concernant les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- arrêté préfectoral du 18 juin 2001 fixant des prescriptions complémentaires visant à renforcer la sûreté de l'installation ;
- arrêté préfectoral du 9 avril 2002 relatif à la mise à jour des études de dangers ;
- arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 relatif à la gestion des produits résiduels du cargo « Deneb » ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2005 relatif à la mise à jour des études de dangers ;
- arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 relatif à l'auto-surveillance ;
- articles 34.1, 37, 45.1, 45.2, 46, 47, 49, 52 à 59 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 relatif au renforcement des conditions d'exploitation.

Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, C	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Unités du quantité autorisée
4735	1.a)	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t	Deux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une capacité unitaire de 19445 m ³ (13250 tonnes), dans lesquels l'ammoniac est stocké sous forme liquéfiée, à la température de -33°C (cryogénique) et à la pression atmosphérique.	26500	tonnes
				Installations connexes de déchargement des navires d'ammoniac		
				Utilisation d'ammoniac pour la fabrication d'acide nitrique	2,7	tonnes
				Utilisation d'ammoniac pour la fabrication d'ammonitrates	2	tonnes
				Utilisation d'ammoniac pour la fabrication de solution ammoniacale	700	kg
			Utilisation d'ammoniac pour la fabrication d'engrais composés	130	kg	

Rubrique	Alinéa	A, E, D, C	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Unités du quantité autorisée
4702	II III a)	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. [...]. <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. - Mélange d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 250 t.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 1250 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 5000 t</i> <i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 5000 t</i></p>	<p>Stockage d'engrais de catégorie II et III</p> <p>Capacité maximale de production d'engrais simples au nitrate d'ammonium à l'atelier nitrate :</p> <p>Capacité maximale de production d'engrais composés à l'atelier NPK :</p>	<p>112000¹</p> <p>1200</p> <p>2200</p>	<p>tonnes</p> <p>t/j</p> <p>t/j</p>

Rubrique	Alinéa.	A, E, D, C	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Unités du quantité autorisée
4702	IV	DC	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.	Stockage d'engrais de catégorie IV	104000 ¹	tonnes
4701	2. a)	A <i>seuil bas</i>	Nitrate d'ammonium 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 350 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 350 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 2500 t</i>	Un réservoir de solution chaude de nitrate d'ammonium à 95 % : bac NASC	500	t
4701	1.b)	DC	Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 350 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 2500 t</i>	Démarrage de production produit semi-ouvré (PSO)	< 350	T
4110	3. a)	A <i>seuil bas</i>	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t</i>	Oxydes d'azote présents dans le procédé de fabrication de l'acide nitrique	16	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, C	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Unités du quantité autorisée
4510	1	A seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	45 tonnes et 46 tonnes d'agent enrobant (amines grasses) 40 tonnes de sulfate de zinc	131	t
2716	2	DC	Installation de transit , regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de gypse	999	m ³
2910	A. 1)	A	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Installation consommant exclusivement du fuel léger (démarrage) et du fuel lourd (marche établie) : 19,6 MW + 10,2 MW (chaufferie)	29,8	MW
2921	a)	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4 fois 17400 kW (circuit Hamon) 16700 kW (tour atelier nitrate)	86300	kW
3430		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Fabrication d'engrais simples et composés Capacité maximale de production d'engrais simples au nitrate d'ammonium à l'atelier nitrate : Capacité maximale de production d'engrais composés à l'atelier NPK :	1200 2200	t/j t/j

Rubrique	Alinéa	A, E, D, C	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Unités du quantité autorisée
3420	b)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique , acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acide sulfurés, ...	Fabrication d'acide nitrique à 58 %	950	t/j exprimées en HNO ₃ 100 %
3420	c)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium, ...	Fabrication de solution ammoniacale (alcali)		
4734	2. c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. pour les autres stockages c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	350 t fioul lourd (FOD TBTS) 40 t fioul léger 30 t GNR	420	t
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs Atelier NPK : 60 kW Bâtiment énergie : 80 kW	140	kW

¹ le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ne peut excéder la quantité maximale de 112 000 tonnes.

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est un établissement seuil haut.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3430 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document BREF LVIC/AAF (**Fabrication en grands volumes de substances inorganiques – ammoniacale, acides et engrais / Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)**)).

Conformément à l'article R. 515-71, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans l'emprise du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire, rue de la Goélette.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend plusieurs unités, spécialisées autour de 4 activités principales :

- la production d'acide nitrique à 58% par oxydation catalytique de l'ammoniac. La capacité de production maximale est de 950 tonnes/jour d'acide nitrique compté en HNO_3 100 % ;
- la production de nitrate d'ammonium par réaction de l'acide nitrique avec l'ammoniac, puis concentration et granulation. La capacité de production maximale est de 1 200 tonnes/jour ;
- la production d'engrais complexes NPK par granulation, séchage et enrobage. La capacité de production peut atteindre 2 200 tonnes/jour ;
- une unité de fabrication d'eau ammoniacale par dilution (installation alcali).

Outre ces ateliers de fabrication, les principales installations présentes sur le site sont :

- un terminal pour le dioxyde de carbone CO_2 (réception par bateaux, stockage et expéditions par camions) ;
- un appontement de déchargement des bateaux d'ammoniac liquide anhydre, d'acide sulfurique, d'acide phosphorique et de dioxyde de carbone. Cet appontement constitue une enclave clôturée dans la zone portuaire ;
- un stockage d'ammoniac cryogénique liquide anhydre (2 réservoirs de capacité unitaire de 13 250 tonnes) ;
- un poste de chargement de camions d'acide nitrique ;

- des stockages de matières premières liquides (acide sulfurique : 4 200 tonnes ; acide phosphorique : 19 800 tonnes ; acide nitrique : 1 300 tonnes) ;
- un stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC : 500 tonnes) ;
- des bâtiments de stockage de produits solides en vrac (matières premières, ammonitrates : 8 000 tonnes ; engrais composés NPK : 72 000 tonnes) ;
- une unité de conditionnement des produits finis en sacs ;
- des bâtiments de stockage (14 000 tonnes) et des stockages en plein air (18 000 tonnes) de produits conditionnés (ammonitrates, engrais composés NPK) ;
- des postes de chargement d'engrais à base de nitrate d'ammonium, conditionnés ou en vrac, sur camions et sur trains ;
- un atelier et des bureaux de maintenance ;
- un bâtiment « énergie » ;
- des bâtiments administratifs et sociaux.

Les capacités de stockage se résument de la façon suivante :

Localisation	Type de stockage	Volume autorisé (en tonnes)
Bâtiment 9	Engrais ^{*1} en vrac ^{*3}	8000 (4 alvéoles)
Bâtiment 10	Engrais ^{*2} en vrac ^{*3}	36000 (10 alvéoles)
Bâtiment 11	Engrais ^{*2} en vrac ^{*3}	36000 (10 alvéoles)
Bâtiment 21	Engrais ^{*2} en sac ^{*4}	4000
Bâtiment 41	Engrais ^{*2} en sac ^{*4}	10000
Zones de stockage extérieur	Engrais ^{*2} en sac ^{*4}	18000

^{*1} engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente)

^{*2} engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente)

^{*3} les engrais en vrac désignent les engrais non emballés en sac

^{*4} les engrais en sac désignent les engrais conditionnés et emballés en sac, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage

Les stockages d'acide phosphorique, d'acide sulfurique et d'acide nitrique se répartissent de la façon suivante :

Nature du stockage	Identification
Acide phosphorique	Réservoir 1 : 4 000 m ³ (6 600 tonnes) Réservoir 2 : 4 000 m ³ (6 600 tonnes) Réservoir 3 : 4 000 m ³ (6 600 tonnes)
Acide sulfurique	Réservoir 5 ^{*5} : 2100 m ³ (3 900 tonnes) Réservoir 7 ^{*5} : 160 m ³ (300 tonnes)
Acide nitrique	Réservoir 9 : 740 m ³ (1 000 tonnes) Réservoir 10 ^{*5} : 225 m ³ (300 tonnes)

^{*5} réservoir à double paroi

Le site peut également stocker des produits relevant de la rubrique 4703 de la nomenclature (nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n°2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001). La quantité susceptible d'être présente dans les installations est de 9,9 tonnes.

(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n°2003/2003.

(**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003/2003.

CHAPITRE 1.3. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Garanties financières

Article 1.4.1. Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512 -46-25 du code de l'environnement.

Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
1/07/2012	996 451 arrondi à 1 000 000	1,1	588 595	1,05	0	210	128 000	175 200

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

1 000 000 euros, définis par référence avec l'indice TP01 de juillet 2012 de référence égal à 696,9 et pour une TVA de 19,6 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 1.4.2. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 1.4.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 1.4.5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.6. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.4.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers fournis à l'inspection des installations classées par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé rue de la Goélette, Zone-portuaire à MONTOIR-DE-BRETAGNE (référence de l'étude de dangers : HAE 42952 de septembre 2010).

L'étude des dangers est actualisée au minimum tous les 5 ans et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Compte tenu de la date de remise (mars 2013) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 mars 2018 ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

L'étude mise à jour est transmise au préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements inutiles ou abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Référence des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et aux normes de référence
13/04/10	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R, 541-43 et R,541-46 du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement

CHAPITRE 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Règles générales d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux risques présentés par les produits stockés et aux questions de sécurité.

Toute personne présente sur le site et susceptible d'accéder aux stockages, de contrevenir volontairement ou involontairement aux dispositions fixées par les arrêtés en vigueur ou d'accentuer les risques présentés par les installations est informé des dangers présentés par les produits et des consignes de sécurité à respecter.

Les installations (stockages, ensemble des équipements nécessaires à la manutention, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Article 2.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Article 2.1.4. Mesures de prévention

2.1.4.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) conformément à l'article L. 515-33 du code de l'environnement. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers. L'exploitant assure la formation du personnel de l'établissement sur la PPAM.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

2.1.4.2. Système de Gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le SGS est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.
 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

2.1.4.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Article 2.1.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
 Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les études et dossiers soumis à l'inspection des installations classées ou demandés par elle ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans les arrêtés ministériels applicables à l'installation. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées au dernier alinéa pour lesquelles la période est de 5 années.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il participe au système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'actions.

Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ...) sont suivis périodiquement entre contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂) pour ses chaudières de 10 MW et plus.

CHAPITRE 3.3. Conditions de rejet

Article 3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, sauf impossibilité technique démontrée, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les opérations de transfert de produits pulvérulents sont réalisées au moyen d'installations munies de dispositifs de capotage. Les dispositifs d'aspiration de poussières sont raccordés à des installations de dépoussiérage dont les rejets répondent aux prescriptions des arrêtés en vigueur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées

Production :

Dénomination	Localisation	Débit max (en Nm ³ /h)	Hauteur (en mètres)
NPK	Atelier NPK	220 000	41
Cheminée nitrique	Atelier nitrique	125 500	50
Prilling	Atelier ammonitrates	460 000	35
Grossissement	Atelier ammonitrates	91 000	35
Evaporateur secondaire	Atelier ammonitrates	14 000	27,5

Chaufferie :

Dénomination	Localisation	Installations raccordées	Combustible
Chaudière Babcock 19,6 MW	Chaufferie	Réseau vapeur 40 bars	Fioul domestique pour le démarrage puis fioul lourd TBTS
Chaudière Babcock 10,2 MW	Chaufferie	Réseau vapeur 16 bars	Fioul domestique pour le démarrage puis fioul lourd TBTS

Article 3.3.3. Evolution des installations

L'exploitant fournit, dans les délais fixés au titre 9, une étude visant à caractériser et réduire, les rejets de NH₃ et NH₄NO₃ générés par :

- l'évaporateur secondaire de l'atelier ammonitrates ;
- l'éjecteur connecté au condenseur sous vide situé au-dessus de l'atelier de lavage des buées ;
- l'évent du collecteur de vidange situé au-dessus du même atelier ;

- le laveur de gaz de l'homogénéiseur-sulfateur situé au-dessus de la tour de prilling ;
- l'émissaire de vapeur excédentaire situé à proximité du précédent.

La sortie du laveur de gaz de l'homogénéiseur-sulfateur mentionné ci-dessus est traitée par le laveur de gaz mis en place pour l'évaporateur secondaire dans les délais fixés au titre 9.

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1 250 000 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant produit, dans les délais fixés au titre 9, une étude visant à réduire sa consommation en eau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer l'origine des effluents se déversant :

- dans le réseau industriel ;
- dans le réseau pluvial ;
- dans le réseau des eaux usées.

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermés avec déconcentration.

Les purges des tours aéroréfrigérantes, de chaudières, les purges de déconcentration des circuits de refroidissement et les condensats de vapeur d'eau non pollués peuvent être rejetés au réseau des eaux pluviales sous réserve du respect des valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur.

Les eaux usées (eau vanne ou eau sanitaire provenant des douches, toilettes, cuisines, ...) sont rejetées dans la station d'épuration communale.

Les autres effluents issus du procédé sont rejetés dans le réseau industriel.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par les arrêtés en vigueur. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les arrêtés en vigueur, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réseau pluvial	
Coordonnées Lambert	X : 263296 Y : 2265680
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1700
Débit maximum horaire (m ³ /h)	450
Exutoire du rejet	La Loire

Réseau industriel	
Coordonnées Lambert	X : 263296 Y : 2265680
Débit maximal journalier (m ³ /j)	790
Exutoire du rejet	La Loire

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
 - ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (convention, données techniques, information sur les performances de la station collective).

Article 4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 Déchets produits

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors sulfo-gypse) ne doit pas dépasser les quantités prises en compte pour le calcul des garanties financières, à savoir, à la date de signature du présent arrêté :

- 90 tonnes de déchets non dangereux ;
- 80 tonnes de déchets dangereux.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées et des déchets d'engrais prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 6.1. Caractérisation des risques

Article 6.1.1. Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des classes, catégories et mentions de dangers est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Conformément aux articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité) en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Un recensement officiel est effectué tous les quatre ans dans une base de données électronique. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par le ministère en charge de l'environnement.

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

Article 6.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un ou plusieurs plans systématiquement tenus à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Article 6.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 6.2. Infrastructures et installations

Article 6.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des stockages. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure si les stockages sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de cette clôture est de 2 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 6.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un contrôle des accès est assuré en permanence.

Article 6.2.3. Caractéristiques minimales des voies

L'exploitant met en place un plan de circulation limitant l'accès aux zones de passage des tuyauteries de transport de fluides toxiques ou inflammables et à l'atelier acide nitrique. Les pieds de racks, ainsi que les zones à risque identifiées dans l'étude de dangers, sont protégés des chocs par des dispositifs appropriés.

Les voies destinées à la circulation des engins de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 6.2.4. Bâtiments et locaux

Depuis la salle de contrôle de l'atelier acide nitrique, l'exploitant doit être en mesure d'assurer un arrêt en sécurité des installations. A cet effet, la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion est étudiée dans les délais fixés au titre 9.

L'atelier NPK peut être mis en sécurité à partir de la salle de contrôle de l'atelier acide nitrique.

Le site dispose de locaux permettant le confinement pendant une durée minimale de 2 heures de l'ensemble des personnels présents sur le site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance du vieillissement des structures des bâtiments.

Article 6.2.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les équipements importants pour la sûreté des installations sont secourus par une source d'énergie électrique indépendante du réseau EDF.

L

Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne doit pas mettre en défaut la mémorisation des données essentielles pour la sûreté des installations.

Article 6.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 6.2.7. Protection contre la foudre

L'installation dispose d'un ou plusieurs moyens de prévision des phénomènes orageux.

Une étude technique définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique et sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois, sous-réserve du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité prévus dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Le déchargement d'ammoniac par bateau est interdit en cas d'orage.

Article 6.2.8. Séismes

Les installations présentant un risque important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6.2.9. Inondation

Les dispositifs de sécurité sont conçus pour fonctionner en cas d'inondation.

Les bâtiments 9, 10 et 11 disposent des moyens appropriés permettant d'éviter l'inondation des stockages en vrac.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise à l'arrêt et la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement .
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités, ...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

A cet effet, le laveur de gaz associé aux réservoirs cryogéniques d'ammoniac est surélevé selon l'échéancier défini au titre 9.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage, ...) qui auraient été immergées devra faire l'objet de vérifications après inondation.

Article 6.2.10. Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) .
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige .
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 6.2.11 Chaufferie

La teneur en soufre du combustible utilisé est limité à 1%.

Les eaux de rinçage provenant de l'installation de déminéralisation sont collectées puis neutralisées avant rejet.

Chaque générateur est équipé :

- d'un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur. S'agissant d'un générateur à vapeur saturée, ce dispositif devrait mesurer la pression dans la tuyauterie de départ de chaque générateur ;
- d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
- d'un dispositif indiquant le débit de combustible, un dispositif totalisateur pouvant remplacer le dispositif indicateur ;
- d'un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt ;
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂ ou toute indication équivalente.

Les bâtiments de la chaufferie sont exclusivement réservés à cet effet et construits en matériaux incombustibles. Le sol est étanche et aménagé de manière à recueillir les écoulements accidentels de combustible.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 6.2.12. Tuyauteries de transport de fluides dangereux ou polluants

6.2.12.1. Lignes connexes

En application de l'article R.512-32 du Code de l'environnement, les six canalisations de transport de fluides dangereux (« de déchargement d'ammoniac », « de mise en froid », « de déchargement d'acide phosphorique », « de déchargement d'acide sulfurique », « de déchargement de dioxyde de carbone » et « de retour de dioxyde de carbone ») et l'installation de dépotage de navires situées à l'extérieur du site sont considérées comme connexes aux installations de l'établissement et intègrent le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement. Elles sont régies par le présent arrêté et sont considérées comme des tuyauteries.

Ces six lignes connexes ne sont plus soumises pour leur exploitation aux obligations de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 mais à celles du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Le suivi des lignes connexes fait l'objet d'une information annuelle en tant que de besoin de l'inspection des installations classées ou lors de la réunion annuelle du service inspection reconnu (SIR) pour celles qui relèvent de la réglementation des équipements sous pression.

6.2.12.2. Tuyauteries

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou polluants sont mises en aérien au fur et à mesure des modifications des installations, sauf difficulté technique majeure justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Elles sont protégées contre les chocs mécaniques.

Les tuyauteries d'approvisionnement en ammoniac des bacs cryogéniques, ainsi que les tuyauteries d'alimentation en ammoniac des ateliers sont munies d'une détection de fuite par fibre optique en complément du maillage de détection gaz par capteur à l'échéance fixée au titre 9.

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou polluants sont maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs caractéristiques dimensionnelles doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Des contrôles périodiques sont réalisés et donnent lieu à compte-rendu. Les résultats de ces contrôles sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.13. Effluents liquides provenant de situations accidentelles

Les effluents liquides (eaux ou liquides polluants ou souillés) provenant de situations accidentelles doivent pouvoir être collectés et confinés sur le site au moyen de dispositifs appropriés.

La capacité minimale de confinement répond au volume des eaux d'extinction d'un sinistre de grande ampleur, tel que défini par l'étude de dangers. Elle ne peut être inférieure à 5 000 m³.

Article 6.2.14 Salles de gestion de crise

L'exploitant met en place les salles de commandement POI adaptées ainsi que les moyens nécessaires à déporter si besoin, afin de pouvoir gérer les différentes situations accidentelles potentielles.

Le local de gardiennage dispose d'un poste de télécommande des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- fermeture des vannes de remplissage des réservoirs LSV 1102 et 1103 ;
- fermeture de la vanne HSV 012 de l'appontement ;
- fermeture des vannes de soutirage 02FV2101 et 02 ;
- arrêt des pompes d'envoi en fabrication P4104 et de recyclage P4105.

Article 6.2.15 Stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Les stockages respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332.

La détection automatique dans les bâtiments de stockage est assurée par au moins un détecteur de fumée et un détecteur de gaz NO_x, répartis tels que mentionné ci-dessous, dont les informations sont centralisées en salle de contrôle.

Un poste téléphonique fixe permet une liaison entre chaque bâtiment et la salle de contrôle.

Bâtiment	Détection d'oxydes d'azote NO _x	Détection de fumées	Dispositif d'évacuation des fumées > 2% de la surface au sol du bâtiment
Bâtiment 9	1 par alvéole	2	16 trappes de désenfumage Surface totale = 40,32 m ²
Bâtiment 10	1 par alvéole	4	70 trappes de désenfumage Surface totale = 176,4 m ²
Bâtiment 11	1 par alvéole de produits finis (alvéoles 11 à 15 et 21)	4	70 trappes de désenfumage Surface totale = 176,4 m ²
Bâtiment 21	2	5	14 trappes de désenfumage Surface totale = 35,28 m ²

Bâtiment 21 :

Le stockage des engrais est organisé en zones d'une capacité unitaire maximale de 1 000 tonnes, séparées par des passages libres de 2 m de largeur au moins.

Bâtiment 41 :

Le bâtiment est constitué d'une structure légère composée d'une couverture et de parois en matériau synthétique soutenues par une charpente métallique, conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation du 7 juin 1996.

Le dispositif d'évacuation des fumées est constitué par des ouvertures réalisées dans les parois et équipées de moto-ventilateurs permettant une circulation d'air équivalente à un dispositif d'évacuation naturelle des fumées dimensionné à concurrence de 2% de la surface au sol du bâtiment.

Le chaînage en béton ceinturant le bâtiment en partie basse comporte, sur chaque façade longitudinale, au moins 3 zones d'une largeur minimale de 3,50 m, aménagées pour permettre le passage d'engins en cas de nécessité.

Les façades Sud et Nord du bâtiment sont protégées des risques de heurt par des véhicules par la mise en place de rails de sécurité.

La détection automatique est assurée par au moins deux détecteurs de fumée et deux détecteurs de gaz NO_x dont les informations sont centralisées en salle de contrôle.

Le stockage est organisé en zones de capacité unitaire de 3 000 tonnes au plus, séparées par un passage libre d'au moins 2 m de largeur.

Chaque zone est composée de lots unitaires de 400 tonnes au plus, séparés par un espace d'au moins 0,2 m de largeur.

Article 6.2.16. Gestion des ammonitrates déclassés**Déchets provenant de la fabrication des engrais solides à base de nitrate d'ammonium de catégorie II et d'engrais NPK à base de nitrate d'ammonium:**

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent du nitrate d'ammonium (fines, mottes, boues notamment) sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle.

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées ainsi que le devenir des produits.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

Engrais solides à base de nitrate d'ammonium de catégorie II non conformes.

Lorsque l'exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible.

La taille des îlots de stockage est définie pour éviter tout risque en dehors du site, notamment par effet domino

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit.

Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.17 Installations de production, de stockage et de mise en œuvre du nitrate d'ammonium en solution chaude

La conception et la conduite des installations de fabrication, de stockage et de mise en œuvre du nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) permettent de garantir la prévention des contaminations du NASC.

L'exploitant met en place un dispositif permettant la détection d'un éventuel retour de NASC dans la canalisation d'alimentation en acide nitrique située en amont du neutraliseur pour éviter le mélange entre le NASC et l'acide nitrique.

Le système de maintien en température du NASC est dimensionné pour prévenir le risque de décomposition du nitrate d'ammonium. Ce système est équipé des sécurités nécessaires à la prévention d'une élévation de température.

La température du NASC dans les installations de stockage est mesurée en continu et reportée en salle de contrôle. Une alarme de sécurité haute se déclenche en salle de contrôle et arrête automatiquement le système de maintien en température. Une alarme de sécurité très haute est également reportée en salle de contrôle et entraîne automatiquement l'injection d'eau dans l'installation.

Un dispositif permet la circulation en continu du NASC dans les installations de stockage. Cette circulation est maintenue en permanence afin d'assurer l'homogénéité du NASC.

Les installations de stockage sont équipées d'évents dimensionnés pour l'évacuation des gaz et des vapeurs produits lors de la décomposition du NASC et de l'injection d'eau.

L'exploitant met en place :

- une sécurité de température haute dans le neutraliseur avec arrêt automatique de celui-ci ;
- une sécurité de température très haute dans le neutraliseur avec arrêt automatique de celui-ci ;
- un dispositif de sécurité par mesure de température basse de l'ammoniac surchauffé permettant l'arrêt automatique du neutraliseur ;
- un dispositif de sécurité par mesure automatique du pH en sortie du neutraliseur permettant l'arrêt automatique de celui-ci ;
- une sécurité de température haute arrêtant automatiquement la chauffe de l'évaporateur auxiliaire.

Le concentrateur secondaire dispose *a minima* d'une sécurité de température haute entraînant l'arrêt de la pompe d'alimentation et d'une soupape de sécurité.

Le bac homogénéiseur dispose *a minima* d'une sécurité de température entraînant l'arrêt du sulfateur et le noyage à l'eau déminéralisée du bac homogénéiseur, d'un ventilateur d'extraction et de l'asservissement du débit d'ammoniac à celui de l'acide sulfurique.

Article 6.2.18 Renforcement de la sécurité des installations de production d'acide nitrique

Les installations de production d'acide nitrique sont équipées de dispositifs adaptés permettant la détection automatique la plus précoce techniquement possible des fuites de gaz susceptibles de s'y produire. L'automate de sécurité régissant ces dispositifs est de niveau SIL 3.

Les opérations de levage au-dessus des équipements contenant des fluides dangereux sont interdites en fonctionnement. Le pont roulant de l'atelier est condamné physiquement et mis hors tension lors du fonctionnement de l'installation. L'exploitant met en place une procédure définissant les modalités de réalisation des opérations de levage.

L'exploitant met en place un cabanage des évaporateurs d'ammoniac de l'atelier acide nitrique permettant, en cas de fuite d'ammoniac au sein du cabanage, de garantir l'absence d'effets à l'extérieur de l'établissement. La cheminée associée à ce cabanage a une hauteur minimale de 15,5 m et un diamètre de 1 m.

Ce cabanage est résistant en cas de jet d'ammoniac sur les parois. Il résiste à la surpression générée en cas de fuite d'ammoniac et est maintenu fermé en permanence.

L'ouverture des portes du cabanage entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle dans le délai fixé au titre 9.

En cas d'atteinte du seuil de sécurité défini par l'exploitant, les détecteurs de gaz situés à l'intérieur du cabanage déclenchent la fermeture d'arrivée d'ammoniac dans l'atelier.

Le circuit de gaz surchauffé, ainsi que les circuits basse et haute pression disposent *a minima* des sécurités suivantes :

- sécurité température très haute sur toile de platine arrêtant les installations en vote 2/3 ;
- sécurité de pression haute au refoulement du compresseur d'air asservissant l'arrêt des installations ;
- sécurité de température haute dans l'acide faible entraînant l'arrêt des installations ;
- sécurité de pression basse dans le circuit basse pression en vote 2/3 entraînant l'arrêt des installations ;

- sécurité de pression basse dans le circuit haute pression en vote 2/3 entraînant l'arrêt des installations ;
- détection de flamme et sécurité fermant la vanne d'arrivée d'ammoniac si les températures des toiles ne sont pas nominales ;
- temporisation de la rampe d'hydrogène lors de l'allumage des toiles (avant ouverture de la vanne ammoniac) ;
- antipompage du compresseur NO entraînant le déclenchement de l'atelier par arrêt du turbocompresseur ;
- sécurité sur ratio air/ammoniac entraînant le déclenchement de l'atelier par fermeture des vannes de sécurité ammoniac.

Pendant la phase d'allumage, une analyse d'ammoniac sur la circulation d'acide faible entre les tours d'absorption et le séparateur est réalisée.

Article 6.2.19. Renforcement de la sécurité de l'installation de production de solution ammoniacale

L'installation de production de solution ammoniacale dispose, *a minima*, des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- une détection de chute de pression ;
- une détection de gaz ammoniac ;
- une détection par fibre optique dans les délais fixés au titre 9 ;
- un arrêt d'urgence.

Les dispositifs de détection conduisent à la fermeture des vannes de sectionnement. L'automate de sécurité régissant ces dispositifs est de niveau SIL 3.

Toute intervention par point chaud sur l'installation est interdite sans procédure formalisée. Une procédure d'intervention et de maintenance est réalisée afin de contrôler l'absence d'atmosphère explosive avant travaux.

Article 6.2.20. Renforcement de la sécurité des installations de production d'engrais composés

L'atelier de production d'engrais composés dispose notamment des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- un arrêt d'urgence de l'atelier ;
- un dispositif permettant la maîtrise de la température de l'air des sècheurs en entrée et sortie ;
- de sondes de température sur les transporteurs H21 02 et 04 entraînant l'arrêt des brûleurs à partir d'un seuil de 100°C ;
- un dispositif d'arrêt automatique de l'alimentation en acide phosphorique (H₃PO₄) après 30 s d'alimentation sans ammoniac ;
- une ventilation forcée du granulateur et des sècheurs en cas de déclenchement de l'installation ;
- un dispositif permettant la détection la plus précoce techniquement possible d'une décomposition d'engrais dans l'atelier granulation entraînant une injection d'eau dans le granulateur ;
- un dispositif permettant la détection la plus précoce techniquement possible d'une fuite d'ammoniac ;
- un dispositif permettant de maîtriser les paramètres de fonctionnement du réacteur tubulaire de phosphate d'ammonium à l'entrée du sécheur n°1 ;
- un dispositif permettant de maîtriser les paramètres température, acidité, granulométrie des matières premières et proportion des phases liquides et solides dans le cadre de la granulation.

Article 6.2.21. Renforcement de la maîtrise du risque de contamination

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la maîtrise du risque de contamination par les matières premières, notamment par :

- la réalisation d'analyses du cuivre et des matières organiques une fois par trimestre sur le nitrate de magnésie ;
- la mise en place de mesures organisationnelles visant à garantir l'absence de contamination par le transport (exemple certificat de lavage pour les citernes ou garantie de la compatibilité du transport précédent) ;
- la réalisation d'analyses complémentaires trimestrielles sur la matière de charge (anhydrite) ;
- la mise en place de mesures organisationnelles interdisant la vidange du bac d'effluents Ouest vers le bac de stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) ;
- la mise en place d'un dispositif d'étanchéité au niveau du moteur de l'agitateur du bac homogénéiseur (exemple : disque fixé sur l'arbre de l'agitateur)
- la mise en place d'agitateurs verticaux sur les bacs de solutions.

Article 6.2.22. Renforcement de la sécurité du stockage d'ammoniac cryogénique

L'ammoniac est stocké sous forme liquéfiée à la température de -33°C à la pression atmosphérique dans deux réservoirs de capacité unitaire de $19\,445\text{ m}^3$.

6.2.22.1. Rétention

Les réservoirs sont contenus dans une cuvette de rétention haute répondant aux caractéristiques et contraintes minimales suivantes :

- la cuvette dispose d'une capacité au moins égale à la somme des capacités des deux réservoirs ;
- sa configuration et ses matériaux constitutifs permettent de limiter les phénomènes d'évaporation de l'ammoniac susceptible d'être épandu. Le fond de la cuvette doit à cet effet offrir une surface réduite et être compartimenté ;
- la cuvette résiste aux effets mécaniques et thermiques qui résulteraient de la libération brutale et massive de l'ammoniac stocké ;
- la cuvette résiste aux effets d'un séisme d'intensité 8 selon l'échelle MSK ;
- la cuvette résiste à l'impact d'un avion représentatif du trafic d'aviation générale de la zone (avion type d'une masse de 1,5 tonnes, équipé d'un moteur d'une masse de 200 kg) ;
- la cuvette résiste à l'impact d'un véhicule susceptible de circuler sur les voies périphériques et aux effets thermiques résultant de l'incendie de celui-ci ;
- la cuvette est aménagée pour évacuer l'eau de pluie pouvant s'accumuler ;
- la cuvette est équipée d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'assurer la reprise de l'ammoniac accidentellement épandu et son transfert vers des capacités de recueil adaptées ;
- les murs de la cuvette doivent présenter une hauteur minimale permettant de recueillir tout jet d'ammoniac liquide susceptible de se produire en cas de percement d'un réservoir, quelle que soit la localisation de l'orifice de fuite. Ils ne sont traversés par aucune tuyauterie.

Les pompes assurant le transfert de l'ammoniac des réservoirs vers les ateliers d'utilisation sont placées à l'intérieur de la cuvette de rétention. Elles disposent d'un système de détection de chute de pression au refoulement asservi à la fermeture des vannes des réservoirs.

L'espace intérieur de la cuvette est surveillé en permanence par un dispositif de caméras vidéo et d'un système de détection de gaz (ammoniac) dont les informations sont retransmises en salle de contrôle.

Les seuils et fonctions suivantes sont associés à ces détecteurs :

Seuils	Fonctions
100 ppm	Alarme sonore et lumineuse dans la rétention et en salle de contrôle
500 ppm	Idem + fermeture automatique des vannes de sectionnement définies au point 6.2.22.3.3

6.2.22.2. Organes de sécurité des réservoirs

6.2.22.2.1. Dispositifs de régulation de pression

Indépendamment du dispositif de protection par soupapes défini à l'article 6.2.22.2.2, les réservoirs sont équipés de dispositifs de régulation de pression permettant de maintenir leur pression à l'intérieur des limites de fonctionnement prévues.

Ces dispositifs doivent évacuer les gaz excédentaires vers une installation de reliquéfaction ou vers un circuit d'utilisation.

La capacité de reliquéfaction doit permettre de faire face aux effets simultanés :

- des évaporations résultant des apports thermiques ;
- des gaz déplacés pendant le remplissage des réservoirs ;
- d'une absence prolongée d'utilisation de l'ammoniac par les différentes unités alimentées à partir du stockage.

6.2.22.2.2. Dispositifs de protection contre les excès de pression et les dépressions

Chaque réservoir est protégé :

- contre les excès de pression par au moins deux soupapes de sûreté.
Chaque soupape doit pouvoir assurer à elle seule le maintien du réservoir à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service en cas de dysfonctionnement du dispositif de régulation défini à l'article 6.2.22.2.1.
- contre les dépressions, par une soupape casse-vide.

Les soupapes sont efficacement protégées contre le risque de givrage dû à l'humidité.

Chaque réservoir est en outre équipé d'un dispositif de décompression permettant de pallier la défaillance éventuelle des soupapes de pression à l'ouverture. La conception et les conditions d'exploitation de ce dispositif doivent, lors de la mise en œuvre de ce dernier, permettre d'éviter la survenue de situations de risque par exposition des personnes à une atmosphère contenant une concentration dangereuse d'ammoniac.

6.2.22.2.3. Dispositifs de contrôle de niveau, de pression et de température

Chaque réservoir est équipé de capteurs de niveau, de pression et de température permettant de suivre en permanence l'état du stockage en salle de contrôle. L'historique de l'état du stockage est disponible en permanence.

Les piquages des réservoirs sont protégés des chocs (grillage renforcé ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente).

Le seuil « très haut » de pression ou de niveau déclenche automatiquement la fermeture des vannes de sécurité de la tuyauterie de déchargement des navires et des vannes de remplissage du réservoir.

Le seuil de pression « bas » déclenche l'arrêt de la compression d'ammoniac.

Des protections des piquages de température des bacs cryogéniques contre les chocs sont installés.

6.2.22.3. Organes de sécurité des installations de transfert d'ammoniac

6.2.22.3.1. Poste de déchargement des navires

Le bras de déchargement des navires est équipé de deux dispositifs indépendants de détection de mouvements anormaux, associés à deux dispositifs de fermeture de vannes et à un dispositif de disconnexion d'urgence permettant, lors de sa mise en œuvre, de limiter à 20 kg la quantité d'ammoniac libérée.

La tuyauterie de déchargement des navires est équipée des dispositifs suivants :

- un système de détection d'ammoniac par fibre optique ;
- trois capteurs de chute de pression ;
- une détection de température basse dans le calorifugeage en amont des réservoirs ;
- un système de détection de choc sur le portique de traversée de la voie routière, sur toute la longueur de la tuyauterie située en dehors des limites du site et de l'apponement ;
- un réseau de détecteurs d'ammoniac (seuil fixé à 70 ppm) ;
- un arrêt d'urgence à quai et en salle de contrôle.

L'activation d'un des dispositifs ci-dessus entraîne automatiquement :

- l'arrêt des pompes de refoulement du navire ;
- la fermeture des vannes de sectionnement de la tuyauterie.

Le temps de réponse du système (durée séparant la survenue d'une fuite d'ammoniac sur la tuyauterie et la mise en sécurité de l'installation) ne doit pas dépasser 30 secondes.

L'automate de sécurité régissant ces dispositifs est de niveau SIL 3.

Les sécurités sont testées avant chaque déchargement. Un test d'étanchéité du bras de déchargement est réalisé à cette occasion.

Les opérations de levage à proximité de la tuyauterie d'ammoniac sont interdites lors des déchargements de navire.

La tuyauterie est protégée des chocs mécaniques et signalée par la mise en œuvre de dispositions appropriées comprenant a minima :

- la mise en place sur la voie routière de gabarits de protection du portique de part et d'autre de celui-ci. Ces gabarits de protection sont signalés par des dispositifs permettant leur repérage efficace, de jour comme de nuit ;
- la pose de dispositifs de protection (massifs, glissières...) des poteaux du portique et du rack supportant la tuyauterie, dimensionnés pour résister au choc d'un camion ou d'un train. Les glissières de sécurité doivent être conçues pour éviter qu'un camion ne percute le poteau de rack près de la route ;
- la pose de panneaux inaltérables interdisant la réalisation de travaux à proximité sans autorisation de l'exploitant ;
- la mise en place d'une clôture sous la tuyauterie.

L'exploitant met en place les dispositions organisationnelles suivantes lors d'un déchargement :

- présence d'un opérateur dédié à la surveillance des opérations pendant toute la durée du dépotage (avec système homme-mort ou équivalent mis en place pour l'opérateur sur l'appontement afin de prévenir d'une éventuelle défaillance de l'opérateur) ;
- signalisation et procédure d'interdiction d'accès aux quais ;
- accès aux quais verrouillé localement par l'exploitant ;
- interdiction d'engins dans l'enceinte du quai pendant toute la phase de déchargement.

Le nombre d'opérations de dépotage de navire d'ammoniac ne peut excéder 50 par an, sauf opération exceptionnelle dûment justifiée et information de l'inspection des installations classées.

Avant toute opération de dépotage de navire, l'exploitant doit s'assurer que l'amarrage du navire permette une opération de déchargement en toute sécurité et tracer les contrôles réalisés.

6.2.22.3.2. Installations de transfert d'ammoniac vers les ateliers

Les pompes d'envoi d'ammoniac sont équipées au refoulement d'une détection de chute de pression conduisant à leur arrêt et à la fermeture des vannes d'isolement au soutirage des réservoirs.

La tuyauterie d'envoi du réchauffeur Sulzer vers le condenseur est équipée d'une sécurité de pression basse asservie à l'arrêt de la pompe de fabrication et à la fermeture des 3 vannes des lignes d'envoi dans les ateliers, ainsi que des vannes au refoulement des réchauffeurs fabrication.

Chaque compresseur est équipé d'une sécurité de pression basse en sortie conduisant à l'arrêt du compresseur.

Une détection de gaz ammoniac par le réseau de détecteurs d'ammoniac autour de la zone des compresseurs / réchauffeurs conduit à l'arrêt des compresseurs et des réchauffeurs en cas de déclenchement.

6.2.22.3.3. Vannes de sectionnement

Les tuyauteries de transfert de l'ammoniac liquide sont équipées de vannes de sectionnement à sécurité positive, asservies à la détection de chute de pression et à la détection d'ammoniac. Ces vannes sont situées a minima à chacun des emplacements suivants :

- tuyauterie de déchargement des navires :
 - au niveau de l'appontement ;
 - au niveau du raccordement à chaque réservoir.
- tuyauterie de soutirage des réservoirs :
 - au pied de chaque réservoir, en amont des pompes de transfert.

Ces vannes de sectionnement sont manœuvrables à distance à partir des postes de commandes situés :

- en salle de contrôle ;
- dans le local de gardiennage ;
- dans le local de l'appontement.

Les dispositifs de sectionnement de la tuyauterie de déchargement des navires sont asservis au système de détection de choc du portique traversant la voie routière.

6.2.22.4. Déchargement d'acide phosphorique et d'acide sulfurique

Le poste de déchargement des navires est équipé d'un dispositif permettant la détection des tensions anormales du flexible de déchargement et la coupure rapide de l'alimentation et de la tuyauterie et la mise en œuvre rapide des mesures évitant la survenue d'épandages accidentels de produits.

Article 6.2.23. Chargement de camion d'ammoniac

Le chargement de camions citernes d'ammoniac est interdit.

Article 6.2.24. Renforcement de la sécurité des installations de stockage de dioxyde de carbone

L'installation de stockage de dioxyde de carbone (CO₂) dispose des sécurités suivantes :

- sécurité de pression haute avec arrêt des pompes et isolement des lignes ;
- sécurité de niveau haut avec arrêt des pompes et isolement des lignes ;
- soupapes de décharge ;
- surveillance continue des véhicules, notamment par la vidéo depuis la salle de contrôle azote ;
- présence de détecteurs de CO₂ dans la zone de chargement avec report d'alarme au niveau du terminal et en salle de contrôle ;
- arrêt d'urgence du terminal en local et en salle contrôle azote ;
- clôture de la zone de chargement.

La tuyauterie de déchargement des navires est équipée des dispositifs suivants :

- un système de détection de choc sur le portique de traversée de la voie routière, sur toute la longueur de la tuyauterie située en dehors des limites du site et de l'apponement, asservissant l'arrêt du déchargement ;
- la mise en place sur la voie routière de gabarits de protection du portique de part et d'autre de celui-ci. Ces gabarits de protection sont signalés par des dispositifs permettant leur repérage efficace, de jour comme de nuit.

CHAPITRE 6.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 6.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations de levage, sauf dispositions préventives particulières justifiées, sont interdites à proximité des tuyauteries en charge pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets irréversibles en dehors des limites du site.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité défini au 2.1.4.2. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 6.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 6.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 6.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

6.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 6.4. Mesures de maîtrise des risques

Article 6.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques et surveillance de leurs performances

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité défini à l'article 2.1.4.2. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 6.4.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les vannes de sectionnement sont conçues pour ne pas générer de « coup de bélier » lors de leur fermeture d'urgence, par exemple par l'utilisation de dispositifs d'échappement d'air fixe. L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier de la vitesse de fermeture des vannes.

Article 6.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies survenues comportant :

- les enseignements généraux tirés et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 6.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements figurant dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salles de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Il est procédé au moins une fois par an au relevé du tassement des fondations des réservoirs cryogéniques d'ammoniac et de la cuvette de rétention.

La sphère d'eau située entre les compresseurs d'ammoniac, le bac de solution ammoniacale (alcali) et les réservoirs d'acide est démantelée dans les délais fixés au titre 9.

CHAPITRE 6.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.5.1. Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 6.5.2. Rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Le réservoir de fuel situé à proximité du bac NASC dispose d'une double enveloppe.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 6.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 6.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.5.6. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les réservoirs alimentés par citerne sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

Article 6.5.7. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.6. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 6.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours et actualise les informations nécessaires à la réalisation d'un plan d'établissement répertorié.

Article 6.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention, dont des combinaisons autonomes isolantes, est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Les postes fixes de travail et les zones de regroupement (salles de pause, cantine, ...) disposent d'appareils respiratoires individuels en nombre au moins égal au personnel potentiellement présent.

Article 6.6.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose a minima d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m³ et de groupes de pompes autonomes permettant la mise en œuvre de cette réserve.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits au niveau des différentes prises d'eau. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

A défaut de réseau maillé, l'exploitant dispose de réserves dimensionnées pour pallier la défaillance des hydrants. A ce titre, le site dispose de deux bacs d'eau déminéralisée de 700 m³ disposant a minima en permanence du volume d'une de ces deux cuves.

Le réseau d'eau incendie permet d'alimenter les services de secours pendant 2 heures sur la base des débits suivants :

Bâtiment	Débit requis (m ³ /h)
Bâtiment 9	150
Bâtiments 10 et 11	240
Bâtiment 21	120
Bâtiment 41	120
Atelier NPK	150
Atelier nitrique	60
Atelier nitrate	60
Bâtiment maintenance	240
Bâtiment énergie	60

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel et est conçu pour alimenter les hydrants à un débit minimal de 60 m³/h. Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

En tant que de besoin, l'exploitant dispose d'au moins une motopompe incendie capable de fournir aux lances et autres équipements le débit précédemment mentionné avec une pression en sortie de 10 bars minimum.

Le site dispose en outre :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de colonnes sèches ;
- de colonnes en charge ;

ainsi que des équipements mentionnés dans son plan d'opération interne, en nombre suffisant, tels que :

- un véhicule d'assistance chimique ;
- un véhicule d'intervention incendie ;
- des scaphandres et combinaisons permettant une intervention en milieu toxique, corrosif, anoxique et cryogénique ;
- des appareils respiratoires isolants.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 6.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte précisant, notamment, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 6.6.6. Consignes générales d'intervention

6.6.6.1. Moyens de détection et d'alerte en cas d'accident

L'exploitant dispose de moyens mobiles d'analyse (tubes de dosage rapides en état de validité, analyseurs portatifs, ...) permettant d'évaluer les concentrations dans l'atmosphère des produits susceptibles d'être émis en cas d'accident.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée directe auto-surveillée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

6.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique tous les 3 ans et à chaque révision de l'étude de dangers, de la validité du contenu du POI. Cette révision est également coordonnée avec les éléments cités ci-dessus susceptibles d'affecter sa validité.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices périodiques. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Ce POI inclut a minima, selon l'échéancier défini au titre 9, les entreprises riveraines suivantes :

SEA INVEST	Montoir Bulk Terminal (MBT)	Exploitants de l'apportement liquide (CARGILL, SAIPOL, Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire)
MILLENIS	LOIRET & HAENTJENS	KERCIM
Terminal sablier		

Si parmi ces entreprises riveraines, certaines disposent déjà d'un POI, les différents POI sont rendus cohérents notamment par :

- la description dans le POI de l'entreprise riveraine, des mesures à prendre en cas d'accident ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant, en cas d'activation du POI de YARA France, de déclencher l'alerte chez les entreprises riveraines dans les délais les plus courts possibles vis-à-vis de la cinétique des phénomènes dangereux ;
- une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- une communication de YARA France auprès des entreprises riveraines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez ces entreprises ;
- une rencontre régulière du chef d'établissement de YARA France avec ceux des entreprises riveraines ou leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun est réalisé à une fréquence minimale annuelle. Ce dernier fait l'objet d'un compte rendu détaillé faisant notamment apparaître la chronologie précise des événements, ainsi que les délais de mise en sécurité. Les comptes rendus d'exercice doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour la liste des entreprises devant faire l'objet d'un POI commun, au regard de l'acceptabilité du site dans son environnement, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il intègre dans ce dispositif tout nouvel arrivant concerné dans les meilleurs délais.

Article 6.6.7. Protection des populations

6.6.7.1. Alerte par sirènes

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes, ainsi que des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. L'exploitant peut s'appuyer sur un réseau tiers de sirènes existant.

Le déclenchement de ces sirènes peut être commandé depuis la salle de contrôle et la salle POI. Des consignes sont établies pour permettre au responsable présent en salle de contrôle de déclencher la sirène PPI dès lors que le phénomène dangereux redouté peut sortir des limites du site et que le délai de déclenchement de l'alerte peut être incompatible avec la mise en sécurité des personnes exposées dans la zone atteinte.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le SID-PC de la préfecture et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

6.6.7.2. Dispositif d'appels automatiques

En complément des sirènes prévus à l'article précédent, l'exploitant met en œuvre un système d'appels automatiques des populations riveraines susceptibles d'être atteintes par les effets des phénomènes dangereux de l'établissement.

6.6.7.3. Information préventive des populations pouvant être affectée par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'exploitant tient les entreprises voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les atteindre, des cinétiques et des moyens de protection appropriés. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 6.6.8. Protection des milieux récepteurs

6.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement, étanches aux produits collectés. La capacité totale de rétention de l'installation est a minima de 5 000 m³.

Les eaux peuvent être dirigées en tout point vers un bassin de rétention principal de 2850 m³.

Les sols de bâtiments 9, 10, 11, 21 et 41 forment une rétention dont les volumes sont fixés ci-après :

Bâtiment	Volume (m ³)
Bâtiment 9	210
Bâtiments 10 et 11	1200
Bâtiment 21	300
Bâtiment 41	600

La vidange du bassin de confinement est autorisée sous réserve du respect des conditions de rejets des eaux pluviales.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans 4 bassins de relevage d'un volume unitaire minimum de 200 m³, puis est orienté vers le bassin de relevage principal de 500 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Titre 7 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 7.1. Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique n°2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro réfrigérante sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

Par dérogation à l'arrêté susvisé, les eaux de vidange et de purges sont rejetées dans le réseau pluvial, sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 avant mélange avec d'autres eaux.

TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1. Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance eau

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme sont préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions précisent notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 8.2. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants faisant l'objet d'une valeur limite d'émission par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par les arrêtés en vigueur, l'exploitant réalise les actions correctives visant à respecter les limites d'émissions et reconduit le contrôle sous un mois pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats font l'objet d'un enregistrement.

Article 8.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les rejets effectués en Loire provenant des égouts eaux pluviales et eaux industrielles sont contrôlés quotidiennement sur la base des paramètres listés à l'article 48-1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003.

Le volume des rejets en sortie des deux égouts est mesuré et enregistré en continu.

Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2012.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats sont transmis à l'inspection mensuellement par l'intermédiaire des applications informatiques prévues à cet effet ou, à défaut, par courrier. En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les éléments transmis à l'inspection font état de l'analyse des causes de ces dépassements, des conséquences potentielles et des actions correctives et préventives mises en œuvre. Ces éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 8.3.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.4. doivent être conservés cinq ans.

CHAPITRE 8.4. Bilans périodiques

Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances dont les émissions sont réglementées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 ;
- les quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

TITRE 9 Echéances

Référence	Prescription	Echéance
Article 3.3.3	Caractérisation des émissions atmosphériques	12 mois après la notification du présent arrêté.
Article 3.3.3	Traitement de la sortie du laveur de gaz de l'homogénéiseur-sulfateur	6 mois après la notification du présent arrêté.
Article 4.1.1	Etude de réduction des consommations en eau	18 mois après la notification du présent arrêté.
Articles 6.2.4	Etude de la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion	31 décembre 2016
Article 6.2.9	Surélévation du laveur de gaz des réservoirs cryogéniques	12 mois après la notification du présent arrêté.
Articles 6.2.12, 6.2.19	Mesure de maîtrise des risques comprenant la détection de fuite d'ammoniac par fibre optique et actions de sécurité associées	12 mois après la notification du présent arrêté.
Article 6.2.18	Alarme d'ouverture du cabanage des évaporateurs de l'atelier acide nitrique	31 décembre 2015
Article 6.4.4	Démantèlement de la sphère d'eau	12 mois après la notification du présent arrêté.
Article 6.6.6.2	Mise en œuvre d'un POI commun avec les entreprises citées dans cet article	6 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE 10 Dispositions administratives

Article 10.1. - Sanctions :

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société YARA France dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 10.4 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société YARA France qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 SEP. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

